



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/23  
14 février 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-huitième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL  
DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes  
déplacées dans leur propre pays

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 17	1
I. CAUSES DU DEPLACEMENT .....	18 - 39	6
A. Conflits armés et troubles internes .....	18 - 24	6
B. Réinstallation forcée .....	25 - 30	9
C. Violences entre communautés .....	31 - 32	11
D. Catastrophes naturelles .....	33 - 35	11
E. Catastrophes écologiques .....	36	12
F. Violations systématiques des droits de l'homme .....	37 - 39	12
II. CONSEQUENCES DES DEPLACEMENTS DE PERSONNES POUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME .....	40 - 73	13
A. Le droit d'être à l'abri de la faim .....	41 - 47	13
B. Droit au logement et à des conditions de vie décentes .....	48 - 51	15
C. Droit à des soins de santé .....	52 - 57	16
D. Droit à la vie et à l'intégrité de la personne	58 - 59	18
E. Droit au travail et à un salaire adéquat ....	60 - 63	18
F. Droit de choisir librement sa résidence et de circuler librement .....	64 - 66	19
G. Unité de la famille .....	67 - 69	20
H. Droit à l'éducation .....	70 - 71	21
I. Personnalité juridique .....	72	21
J. Liberté de pensée, d'association, d'expression et de réunion .....	73	21
III. QUESTION DE LA NECESSITE DE DEFINIR DE NOUVELLES NORMES EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS	74 - 105	22
A. Vues des Etats, des organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales .....	74 - 84	22
B. Normes concernant le droit de choisir librement sa résidence et de circuler librement .....	85 - 87	25
C. Normes concernant les droits des personnes déplacées .....	88 - 92	26
D. La question d'un droit d'accès à des fins humanitaires .....	93 - 102	27
E. Résumé de l'analyse portant sur la nécessité d'élaborer de nouvelles normes concernant les personnes déplacées dans leur propre pays	103 - 105	30
IV. MECANISMES INTERNATIONAUX POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES DEPLACEES .....	106 - 110	31

### Introduction

1. Le Conseil économique et social, rappelant la décision 90/22 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, a adopté le 27 juillet 1990 sa résolution 1990/78 intitulée "Réfugiés, personnes déplacées et rapatriés", dans laquelle il a prié le Secrétaire général "d'engager un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, ainsi que l'éventail complet de leurs besoins" et, sur la base de cet examen, "de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies" pour ce qui est de faire face aux problèmes que connaissent les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés.
2. Dans sa résolution 1991/25, du 5 mars 1991, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de tenir compte de la protection des droits de l'homme et des besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans l'examen entrepris à l'échelle du système et de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, "un rapport analytique sur les personnes déplacées dans leur propre pays, à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales".
3. Un rapport sur les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés (E/1991/109/Add.1), établi par un consultant, M. Jacques Cuénod, a été présenté au Conseil économique et social lors de sa deuxième session ordinaire de 1991 en tant qu'annexe à une note présentée par le Secrétaire général en application de la résolution 1990/78. Le rapport analyse le rôle joué par divers organismes des Nations Unies dans la protection des réfugiés, personnes déplacées et rapatriés et l'assistance fournie à ces personnes, ainsi que la contribution d'autres organisations, intergouvernementales et non gouvernementales. Il propose une approche plus globale et plus coordonnée des aspects politiques (par exemple, le règlement des conflits) et humanitaires des problèmes qui se posent au sujet de ces groupes étroitement apparentés, ainsi que des aspects qui concernent le développement.
4. Dans un contexte plus large, le présent rapport traite de l'évolution du problème des réfugiés au cours des dernières années, évolution implicitement reconnue dans le titre même de la résolution 1990/78 du Conseil économique et social. Le système international de protection des réfugiés avait été instauré pour apporter une solution au problème des réfugiés en Europe, à l'issue de la deuxième guerre mondiale, et plus précisément protéger les personnes qui fuyaient leur pays, "craignant avec raison d'être persécutées". Par la suite, on a pris de plus en plus conscience de la nécessité de tenir compte des causes - conflits armés et troubles internes notamment - des exodes massifs affectant d'autres régions. Des progrès considérables ont été accomplis, surtout par le truchement d'instruments régionaux comme la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, convention adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1969 qui étend le régime de protection des réfugiés aux personnes qui fuient leur pays

"du fait ... d'événements troublant gravement l'ordre public", et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), qui consacre une approche analogue en Amérique latine.

5. A mesure que le système de protection des réfugiés s'assouplissait, l'attention s'est davantage concentrée sur la situation des personnes qui se trouvaient dans des situations analogues à celle des réfugiés mais qui, faute d'avoir quitté leur pays d'origine, étaient exclues du système de protection dont les réfugiés bénéficiaient. Le rapport Cuénod (par. 10), évalue à quelque 17 millions le nombre des réfugiés dans le monde et à environ 24 millions le nombre des personnes déplacées dans leur propre pays, la grande majorité de ces dernières se trouvant dans les pays en développement d'Asie, d'Amérique latine et notamment d'Afrique, foyer d'au moins la moitié de la population mondiale des personnes qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'Ethiopie, le Mozambique et le Soudan pris ensemble comptent à eux seuls entre 6 et 7 millions de personnes déplacées dans leur propre pays, cependant que pour les trois pays d'Afghanistan, d'Iraq et de Sri Lanka le nombre total atteint 4 ou 5 millions. Dans certains des pays affectés, les personnes déplacées sur le plan intérieur représentent plus de 10 % de la population totale.

6. Souvent composées en grande partie de femmes et d'enfants, les populations déplacées sont pour l'essentiel d'origine rurale. Les raisons qui les ont forcées à fuir leurs foyers sont notamment les conflits armés, les luttes internes, des violations graves des droits de l'homme ainsi que des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, comme on le verra plus en détail ci-après. Plusieurs causes peuvent coexister au sein d'un même pays, et il peut y avoir des populations distinctes de personnes déplacées, qui n'ont parfois pas grand chose en commun. Certaines personnes déplacées résident dans des camps : ceux-ci peuvent être soit des camps ouverts soit des camps d'où il n'est possible de sortir qu'à certaines conditions. Certaines personnes sont réinstallées dans des villages nouveaux ou des villes nouvelles ou construisent elles-mêmes leurs abris (bidonvilles) alors que d'autres sont condamnées à errer dans les montagnes ou les forêts, loin des agglomérations. Nombre de ces personnes endurent de graves violations de leurs droits de l'homme, infligées par des forces gouvernementales ou par d'autres éléments hostiles avant ou pendant leur fuite. Très souvent, elles ne réussissent pas à trouver un asile sûr et continuent de subir des violations de leurs droits fondamentaux à l'endroit même où elles ont cherché refuge.

7. A de très rares exceptions près, les pays qui comptent d'importantes populations de personnes déplacées dans leur propre pays sont des pays en développement qui ne disposent que de ressources limitées pour faire face à des situations d'urgence de grande envergure. De surcroît, aucune aide matérielle au titre des réfugiés n'est fournie aux pays d'origine pour leur permettre de s'occuper de la population déplacée qui n'a pas fui à l'étranger mais dont les besoins sont généralement analogues à ceux de la population qui a fui, sinon plus grands. Les pays accablés d'importantes populations de personnes déplacées sur le plan intérieur sont par conséquent désavantagés du point de vue de l'accès à l'aide internationale.

8. Privées d'aide et de protection, des personnes déplacées dans leur propre pays peuvent se voir obligées de chercher refuge dans des pays voisins. Au cours de la dernière décennie, le nombre des réfugiés dans le monde a doublé, de sorte que la communauté internationale, de plus en plus émue de leur sort, s'est employée à mettre au point des mesures propres à enrayer le flux de ces réfugiés. Offrir aux personnes déplacées sur le plan intérieur une aide et une protection analogues à celles qui sont accordées aux réfugiés sans qu'elles doivent pour autant quitter leur pays afin de remplir les conditions requises à cet effet constituerait une forme de prévention qui serait à la fois efficace et humaine. Pour reprendre les termes de la Note sur la protection internationale présentée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire en 1991 :

"La prévention requiert également une utilisation plus efficace des mécanismes de protection et de développement des droits de l'homme. Le strict respect des droits civils et politiques, mais également économiques, sociaux et culturels, est indispensable à l'élimination des causes profondes des flux de réfugiés" (A/AC.96/777, par. 45).

9. La quasi-totalité des pays qui comptent d'importantes populations de personnes déplacées sur le plan intérieur sont également des pays générateurs de réfugiés, et les facteurs qui incitent les réfugiés et les personnes déplacées à fuir leurs foyers sont souvent les mêmes. Or il n'existe ni règles internationales qui soient applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays ni aucun organe international expressément chargé de la protection de leurs droits. Au cours des dernières années, un certain nombre de situations dramatiques, en Afrique, Amérique latine et Asie, ont davantage attiré l'attention de l'opinion publique sur la contradiction qui existe entre, d'une part, le régime international relativement efficace de protection des réfugiés et, d'autre part, l'impuissance de la communauté internationale face aux besoins urgents des personnes qui se trouvent déplacées dans leur propre pays. Dans la perspective des droits de l'homme, dont en définitive toutes les personnes doivent pouvoir jouir effectivement sans discrimination aucune, cette contradiction apparaît comme une injustice qui appelle la mise en place d'un système plus efficace de protection des droits des personnes qui sont déplacées dans leur propre pays.

10. En application de la résolution 1991/25 de la Commission, le Secrétaire général a, le 28 juin 1991, adressé une note verbale à tous les gouvernements et des lettres aux organisations compétentes, pour leur demander d'envoyer des informations et de faire connaître leurs vues sur la question. En réponse à ces communications, des informations ont été présentées par les gouvernements des pays suivants : Autriche, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Egypte, Mexique, Paraguay, Sri Lanka, Soudan, Suède et Turquie, ainsi que par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation

mondiale de la santé. Ont également répondu, les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes : Les Caucus of Development NGO networks des Philippines, le Comité chrétien pour les personnes déplacées d'El Salvador, le Citizens' Disaster Rehabilitation Centre des Philippines, l'Association pour l'aide sociale de la Colombie, le Community and Family Services International des Philippines, le Centre de coordination des projets oecuméniques du Mexique, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, Human Rights Watch, le Conseil international des agences bénévoles, le Lawyers Committee for Human Rights, le Refugee Policy Group, le Save the Children Fund (United Kingdom) et le U.S. Committee for Refugees. Des rapports émanant de l'Organisation des Etats américains ont également été mis à contribution.

11. Il est regrettable que les gouvernements aient été si peu nombreux à répondre. La plupart des informations concernant les causes du déplacement et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme ont été présentées par des ONG. Les informations dont il est fait état dans le rapport concernent uniquement des faits qui se sont produits au cours de la dernière décennie. Parler de personnes déplacées, c'est souvent faire état de situations très changeantes, et certaines des informations citées, même lorsqu'elles se rapportent à des faits très récents, ne reflètent pas nécessairement, ou pas complètement, la situation du moment. Toutefois, l'objet du rapport étant d'analyser le phénomène des personnes déplacées plutôt que de rendre compte de situations spécifiques, les informations ont été utilisées pour illustrer différents aspects du phénomène, qu'elles décrivent ou non une situation actuelle. Le Secrétaire général s'est inspiré des informations les plus fiables dont il disposait, en mettant dans toute la mesure possible les offices des Nations Unies à contribution. Dans les cas où les renseignements proviennent d'autres sources, le Secrétaire général ne saurait en garantir totalement l'exactitude.

12. La résolution 1991/25 ne définissant pas ce qu'il faut entendre par "personnes déplacées dans leur propre pays", il est indispensable de formuler une définition de travail pour les besoins du présent rapport. Au troisième alinéa de la résolution, la Commission se dit "troublée ... par le nombre élevé, dans le monde, des personnes déplacées dans leur propre pays qui ont été forcées de s'enfuir de chez elles et de chercher abri et sécurité dans d'autres parties de leur propre pays". Deux éléments de la définition de travail sont ainsi identifiés, à savoir d'une part que les personnes déplacées dans leur propre pays ont été forcées de s'enfuir de chez elles, et d'autre part qu'elles restent sur le territoire de "leur propre pays".

13. L'expression "son propre pays" risque d'être ambiguë dans certains contextes. Les luttes pour l'indépendance provoquent souvent des situations qui obligent des personnes à s'enfuir de chez elles. La question de savoir si ces personnes sont rangées dans la catégorie des personnes qui sont déplacées dans leur propre pays ou dans celle des réfugiés dépend de ce qu'on considère comme étant leur pays. La composition de la communauté internationale évolue rapidement à mesure que d'autres Etats exigent et obtiennent l'indépendance. Ce processus se poursuit à l'heure actuelle. Aussi, aux fins du présent rapport, la notion de "son propre pays" est-elle employée par référence aux Etats Membres reconnus de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats qui avaient le statut d'observateurs à la date de la rédaction du rapport.

14. La nationalité d'un groupe de personnes déplacées peut également être incertaine, ou encore ces personnes peuvent avoir été privées de leur nationalité, par exemple en raison de leur origine nationale ou ethnique. En pareil cas, la notion de "son propre pays" sera - aux fins du présent rapport - interprétée d'une manière souple et pragmatique comme désignant le pays de la nationalité ou, lorsque celle-ci est incertaine, le pays de résidence habituelle. Sont des personnes déplacées, non seulement celles qui ont fui une région de leur propre pays pour se rendre dans une autre, mais aussi les "rapatriés" qui, après avoir fui vers un autre pays, reviennent par la suite dans le leur mais ne sont pas en mesure de réintégrer leur lieu initial de résidence.

15. La notion "forcée de s'enfuir" demande également à être éclaircie. Alors que la résolution 1991/25 de la Commission ne mentionne aucunement les facteurs qui ont pu forcer à s'enfuir de chez elles des personnes qui se trouvent déplacées dans leur propre pays, la résolution 1990/78 du Conseil économique et social fait état des "immenses souffrances humaines causées par le phénomène des mouvements massifs de populations résultant des conflits, des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et de la guerre". Ce libellé amène à penser que la définition de travail des personnes déplacées dans leur propre pays devrait englober les personnes forcées de s'enfuir de chez elles pour l'une quelconque des raisons susmentionnées.

16. Quelques-uns des gouvernements qui ont communiqué des informations laissaient entendre que les personnes qui s'établissent dans une autre région pour des motifs économiques sont considérées comme des personnes déplacées dans leur propre pays. Cependant, dans son rapport, M. Cuénod indique que la migration progressive imputable à des motifs économiques ou à une modification à long terme de l'environnement n'est pas visée par l'expression telle qu'elle est employée aux fins de l'examen à l'échelle du système des Nations Unies :

"Les troubles internes et les violations flagrantes des droits de l'homme peuvent également être à l'origine de déplacements forcés et souvent importants de personnes, lesquelles peuvent être considérées soit comme des réfugiés si elles franchissent une frontière nationale, soit comme des personnes déplacées dans leur propre pays si elles restent sur le territoire national. En ce qui concerne les catastrophes naturelles et les catastrophes provoquées par l'homme, on peut distinguer entre les facteurs provoquant des mouvements lents de population (comme la misère et la dégradation de l'environnement) et les facteurs qui provoquent des migrations soudaines (comme les accidents chimiques ou nucléaires, les tremblements de terre, les cyclones et les inondations). Apparemment, la résolution ne vise pas les mouvements lents de populations qui n'entraînent pas la brusque apparition de situations d'urgence, mais elle est axée sur les migrations soudaines et involontaires exigeant une action immédiate de la part de la communauté internationale"  
(E/1991/109/Add.1, par. 10).

Les conclusions formulées par diverses institutions et organes des Nations Unies sont conformes à cette interprétation.

17. La résolution 1990/78 fait expressément mention des "mouvements massifs de populations", formule qui laisse entendre que le rapport devrait être centré sur des situations où un nombre important de personnes sont déplacées.

Encore que les expulsions, les réinstallations ou les catastrophes causées par l'homme, qui entraînent le déplacement de quelques centaines ou milliers de personnes, puissent soulever d'importantes questions en ce qui concerne la protection effective des droits de l'homme dans le cas des personnes intéressées, elles posent des problèmes différents de ceux qui ont trait au déplacement involontaire de dizaines ou de centaines de milliers de personnes, et il faudrait donc les étudier séparément. Aussi, aux fins du présent rapport, l'expression "personnes déplacées dans leur propre pays" sera-t-elle employée pour désigner des personnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers soudainement ou de manière imprévue et en grand nombre; par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme; et qui se trouvent sur le territoire de leur propre pays.

## I. CAUSES DU DEPLACEMENT

### A. Conflits armés et troubles internes

18. Les conflits armés et les troubles internes sont les principales causes du déplacement interne de populations. Les pays qui comptent un nombre important de personnes déplacées sont presque tous le théâtre de conflits armés ou de troubles internes ou l'ont été dans un passé récent. Cinq de ces pays - l'Afghanistan, l'Ethiopie, le Mozambique, le Soudan et Sri Lanka - compteraient à eux seuls neuf à dix millions de personnes qui se trouvent déplacées dans leur propre pays. Chacun d'eux a connu ou connaît un conflit armé, encore que d'autres causes, notamment la sécheresse et des violations massives des droits de l'homme, aient également contribué à accroître le nombre des personnes déplacées.

19. Durant un conflit armé, les mouvements de population sont inévitables, car la population civile fuit le lieu des combats. Mais, dans certaines situations, le nombre des personnes forcées de fuir se trouve multiplié du fait d'abus commis contre la population civile ou de stratégies militaires qui la prennent pour cible. Selon une étude effectuée en 1984 par le Lawyers Committee for Human Rights et Americas Watch, intitulée El Salvador's Other Victims: The War on the Displaced (Les autres victimes d'El Salvador : la guerre contre les personnes déplacées), les forces armées ont à diverses reprises, au cours de la période 1981-1984, bombardé des civils dans les "zones de conflit", en application d'une stratégie visant délibérément à "dépeupler les villages de la région ... afin d'isoler les guérilleros et de créer des problèmes de logistique et de ravitaillement en vivres" (p. 33 à 44, où est cité un rapport présenté à la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique). Un rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1983, concluait qu'une stratégie analogue était menée au Guatemala au cours de cette période, avec la différence que l'objectif n'était pas simplement de forcer des civils à quitter des zones contestées ou des zones contrôlées par la guérilla, mais aussi de les réinstaller dans des "hameaux stratégiques". Selon ce rapport :

"Pour atteindre son objectif, qui est d'en finir avec ce qu'il considère comme des activités subversives, le gouvernement a réparti la population paysanne et indienne en deux groupes : d'une part, ceux qu'il

juge disposés à adhérer à ses programmes sociomilitaires et qu'il a constitués en patrouilles civiles d'autodéfense et, d'autre part, les paysans et Indiens qu'il considère comme favorables aux guérilleros, et qu'il s'est employé à réprimer par tous les moyens, n'hésitant pas pour cela à commettre les violations les plus graves des droits de l'homme, ses troupes allant parfois même jusqu'à détruire et mettre à sac des villages entiers et à tuer tous leurs habitants" ... (p. 70);

et ailleurs :

"La violence, dans les zones rurales de conflit, a atteint des sommets de brutalité et de barbarie avec les massacres de paysans et d'Indiens contre qui on a utilisé indistinctement les armes à feu, la machette ou le couteau, le bombardement et le mitraillage de villages par voie terrestre ou aérienne, l'incendie d'habitations, d'églises et de maisons communales, ainsi que de cultures" ... (p. 61).

Selon ces sources, le nombre des personnes déplacées sur le plan intérieur par suite de ces politiques a été évalué, dans l'un et l'autre pays, au dixième de la population totale (p. 30 et 122, respectivement). Ces informations correspondent, d'une manière générale, à celles qui ont été recueillies par l'ONU.

20. Dans les zones de conflit, l'enrôlement forcé de paysans et de villageois dans les unités d'autodéfense peut également contribuer à un déplacement massif de populations. Selon une étude de l'ONG Helsinki Watch, intitulée Destroying Ethnic Identity: The Kurds of Turkey (La destruction de l'identité ethnique des Kurdes de Turquie), des villageois déplacés, interrogés en 1990, ont signalé qu'on avait usé à leur égard de violences et de menaces pour les forcer à s'enrôler dans les unités de la garde villageoise dans les zones où la guérilla kurde était active (p. 13). Et de citer les paroles d'un responsable de la communauté : "Le gouvernement refuse de laisser en paix les personnes qui veulent rester à l'écart. Il tient à départager nettement les deux camps; si vous n'êtes pas du côté des autorités, on considère que vous êtes du PKK [le mouvement insurrectionnel] et on vous traite comme tel" (p. 24 et 25). Selon cette étude, ceux qui s'enrôlent effectivement dans les unités de défense sont exposés aux attaques des guérilleros. La politique du recrutement forcé de villageois et la violence mise en oeuvre pour appliquer cette politique ont incité des milliers de personnes à quitter leurs villages.

21. Les unités de défense paramilitaires, créées à l'initiative du gouvernement ou avec son assentiment, mais échappant souvent en grande partie ou totalement au contrôle de l'armée, commettent parfois de graves violations des droits de l'homme qui contribuent à la fuite massive de la population affectée. Dans un rapport de 1990, intitulé Sudan: A Human Rights Disaster (Le Soudan : un désastre pour les droits de l'homme), l'ONG Africa Watch indique que les milices tribales créées à l'initiative du gouvernement, mais opérant d'une manière très indépendante, ont perpétré toute une série de massacres. En avril 1990, dans un article intitulé "The forgotten war in Darfur flares again" (La guerre oubliée au Darfour reprend de plus belle), Africa Watch a signalé qu'en mai 1989 une force de quelque 3 000 miliciens avait incendié 40 villages dans cette région, faisant des centaines de morts

parmi les civils et privant quelque 80 000 personnes de leurs foyers (p. 5 et 6). Selon la même source, les attaques de la milice contre les villages ont, après un armistice de courte durée, repris en 1990, apparemment pour forcer l'un des trois groupes ethniques autochtones de la région à abandonner ses terres et à se déplacer. Outre le massacre de civils, la milice aurait incendié des maisons et des cultures, empoisonné des puits et volé ou abattu du bétail (p. 1 et 2).

22. Dans un rapport intitulé The Decade of Chaqua: Peru's Internal Refugees (La décennie de Chaqua : Péruviens réfugiés dans leur propre pays), le U.S. Committee for Refugees, ONG des Etats-Unis, indique que la création d'unités d'autodéfense villageoises a été activement encouragée dans le cadre de la stratégie de lutte contre la guérilla du Sentier lumineux au Pérou, notamment entre 1983 et 1985. Les conséquences de cette politique sont exposées en ces termes dans ce rapport :

"L'armée a aussi entrepris de forcer les paysans à s'engager dans des patrouilles de défense civile, également connues sous le nom de montoneros ou rondas campesinas. Les hommes et les femmes de 15 à 60 ans sont tenus de s'enrôler. Les paysans reçoivent quelque entraînement militaire mais, si ce n'est qu'on leur distribue à l'occasion des grenades, ils s'arment eux-mêmes. Ceux qui hésitent à s'enrôler risquent de passer pour des éléments subversifs. En 1984, des patrouilles ont été mêlées à une série d'attaques sanglantes dirigées contre des villages soupçonnés de sympathiser avec les guérilleros. En fait, les patrouilles ont entrepris de régler de vieux comptes avec les villages voisins, rebaptisant conflits entre la guérilla et la défense civile des litiges séculaires concernant les terres et l'eau." (p. 10).

23. La fuite de la population est également provoquée par les abus que commettent les forces insurrectionnelles. Selon un rapport de 1987 d'Americas Watch intitulé A Certain Passivity: Failing to Curb Human Rights Abuses in Peru (Passivité face aux violations des droits de l'homme au Pérou), le mouvement du Sentier lumineux a eu recours à la torture et à l'assassinat pour forcer les villageois à manifester leur soutien à l'égard du Mouvement, obliger les jeunes à rejoindre ses rangs et punir les personnes soupçonnées d'appuyer le gouvernement ou de collaborer avec lui, sans compter l'assassinat des éléments des patrouilles de défense civile, des militants politiques, des fonctionnaires élus, notamment de nombreux maires de village, des dirigeants syndicalistes et paysans et des prêtres ou pasteurs (p. 18 à 24). Ces pratiques ont contribué à grossir le nombre des personnes qui ont fui les zones de conflit.

24. Un grand nombre de ceux qui doivent fuir dans des situations de conflit armé ou de troubles internes sont victimes d'une violence aveugle dont le gouvernement et les forces d'opposition partagent la responsabilité. Les paroles d'une paysanne, forcée de quitter son village des Andes pour aller vivre dans un taudis urbain, paroles que cite The Decade of Chaqua, illustrent le triste sort d'innombrables personnes déplacées dans le monde entier :

"Le Sentier lumineux a incendié ma maison et ne m'a rien laissé, pas même des vêtements ou une couverture. Puis les soldats arrivent et me disent 'vous avez parlé aux terroristes, vous leur avez donné de quoi

manger'. Eux aussi, ils tuent. Après leur départ, le Sentier lumineux revient et il me dit 'vous avez parlé aux soldats', et de tuer de nouveau. Maintenant ce sont les gens de la défense civile qui aident les soldats. Et ils tuent. Ils ont fait 'disparaître' mon cousin et ont fait prisonniers ma mère, mon oncle et deux autres cousins. Ils ont pris tout le bétail de ma mère et l'ont abattu. Nous nous sommes enfuis ... et sommes venus directement ici. Maintenant notre petite ville est vide. Personne n'y vit plus. Tout le monde vit ici." (p. 11).

#### B. Réinstallation forcée

25. Les gouvernements adoptent parfois une politique qui vise systématiquement à forcer une partie ou l'ensemble des habitants d'une certaine zone à quitter celle-ci, généralement en vue de leur réinstallation dans des camps ou dans d'autres lieux déterminés. Il est utile de distinguer ce type de réinstallation des cas où la population décide spontanément de fuir une situation devenue intolérable, même s'il est parfois difficile de faire la distinction dans la pratique. La réinstallation forcée, ainsi comprise, peut être opérée dans le cadre d'une stratégie de lutte contre une insurrection ou pour faire face à une catastrophe naturelle, et elle peut être exécutée de différentes manières. Les forces de sécurité peuvent s'adresser à la population directement concernée et l'obliger à se réinstaller ailleurs, au besoin en recourant à la force ou en menaçant d'y recourir. Si la réinstallation est liée à un conflit armé en cours, une région habitée peut être déclarée "zone de tir libre" où la population civile est à tout instant exposée à une attaque militaire (par exemple, un bombardement aérien ou un bombardement d'artillerie). La zone évacuée peut être systématiquement dépourvue des éléments matériels essentiels à la survie; par exemple on volera ou l'on abattra le bétail, on empoisonnera les puits et on détruira complètement les maisons, soit pour qu'ils ne tombent pas aux mains de l'ennemi, soit pour empêcher le retour de la population réinstallée.

26. En 1984, l'Organisation des Etats américains a publié un rapport sur la situation, du point de vue des droits de l'homme, d'une fraction de la population nicaraguayenne d'origine moskito, rapport dans lequel la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est interrogée sur la légalité d'un incident survenu en 1982 où le Gouvernement nicaraguayen avait obligé quelque 8 500 Indiens moskitos à quitter leurs foyers situés dans une zone frontalière et les avait réinstallés dans des camps situés à environ 80 km de là. La réinstallation avait été effectuée par les forces armées, et dans la plupart des cas un préavis de quelques heures seulement avait été donné à la population. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le déplacement forcé était justifié par les incursions militaires transfrontières, qui représentaient une menace pour la sécurité nationale et pour la vie des personnes réinstallées (p. 118).

27. Dans une publication de 1990 intitulée Human Rights in Iraq (Les droits de l'homme en Iraq), Middle East Watch déclare qu'en 1978 et 1979 quelque 250 000 Kurdes ont été évacués de force de villages situés près des frontières turque et iranienne et réinstallés en Iraq (p. 86). Selon cette publication, le gouvernement a déclaré que la réinstallation visait à préserver la population concernée des conséquences du conflit militaire avec des Etats voisins, en établissant une zone frontalière longue de 1 200 km et large de 30 km

d'où la population serait complètement évacuée. Des observateurs ont toutefois indiqué que de nombreux villages situés hors de la zone frontière étaient affectés et ont laissé entendre qu'il ne s'agissait pas tant de protéger la population kurde contre des forces étrangères que de la confiner dans des localités plus grandes où l'armée iraquienne pouvait la surveiller plus facilement, privant ainsi de son soutien les groupes de la guérilla kurde basés dans les montagnes (p. 87). Selon la publication en question, des milliers de localités et de villages auraient été rasés et plus de la moitié de la population de la région kurde d'Iraq affectée par ce déplacement forcé. Ce déplacement a précédé l'offensive militaire déclenchée en 1991 contre les Kurdes iraqiens, qui a renvoyé sur les routes de nouveaux flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées (p. 90).

28. Le rapport mentionné précédemment d'Helsinki Watch indique qu'en Turquie le décret d'exception 413, adopté par le Conseil des ministres le 4 avril 1990, autorise notamment le Gouverneur de la région sud-est de la Turquie à ordonner la réinstallation, dans des lieux désignés par le Ministère de l'intérieur, des personnes qui "agissent contre l'Etat", ainsi que l'évacuation sans préavis de tel ou tel village pour des motifs de sécurité (p. 13). Selon ce rapport, un certain nombre de villages situés près de la frontière avec la République islamique d'Iran ont été évacués en application de ce décret (p. 26).

29. Le déplacement forcé n'est pas nécessairement opéré dans les seules régions frontalières effectivement touchées par une insurrection ou susceptibles de l'être. Il ressort de la World Refugee Survey (Enquête mondiale sur les réfugiés) - 1991 publiée par le U.S. Committee for Refugees qu'au Myanmar, entre 1988 et 1990, un grand nombre de personnes de Yangon, la capitale, ont été forcées de quitter leurs foyers et de se réinstaller dans des zones non développées situées en dehors de la ville. Le gouvernement a soutenu que la réinstallation s'inscrivait dans le cadre d'un programme d'embellissement, mais selon les responsables de l'enquête, qui estiment qu'au moins 500 000 personnes ont été affectées, "les plans d'expulsion montrent que les quartiers visés l'étaient essentiellement pour des motifs politiques" (p. 60).

30. Parfois les forces insurrectionnelles obligent la population civile à se réinstaller dans des zones qu'elles contrôlent. Dans un rapport de 1991, intitulé Angola: Civilians Devastated by 15-Year War (L'Angola : des civils accablés par une guerre de 15 ans), Africa Watch a estimé "probable que, parmi les 600 000 à 1 million de civils qui vivent dans des zones contrôlées par l'UNITA, la majorité ont été enlevés et réinstallés de force dans ces zones par l'UNITA" (p. 2). Il ressort du rapport que dans certains cas des hommes, des femmes et des enfants ont été enlevés ensemble et mis en demeure de cultiver des terres pour le compte de l'UNITA, alors que dans d'autres cas seuls des enfants ont été enlevés en vue de leur endoctrinement puis de leur incorporation dans les forces armées (p. 2). Au Mozambique, où l'on estime à deux millions le nombre des personnes déplacées dans leur propre pays, la plupart des personnes ainsi déplacées ont été forcées de quitter leurs foyers à la suite d'atrocités et de massacres commis par le mouvement insurrectionnel RENAMO, selon la World Refugee Survey (p. 48).

### C. Violences entre communautés

31. Dans certains pays, un nombre important de personnes ont été forcées de fuir leurs foyers en raison de violences intercommunautaires qui sont imputables à la haine ethnique ou religieuse mais qui n'ont pas pris la forme d'une lutte politico-militaire continue. Dans un rapport de 1991 intitulé Glasnost in Jeopardy: Human Rights in the Soviet Union (La glasnost compromise : les droits de l'homme en Union soviétique), l'ONG Helsinki Watch déclarait que, dans le cadre de ce qui était alors l'Union soviétique, l'Arménie avait accueilli 300 000 personnes ayant fui d'autres républiques, l'Azerbaïdjan un nombre estimatif de 240 000 personnes ayant fui principalement l'Arménie, l'Ouzbekistan et le Kazakhstan, et la République russe un nombre estimatif de 150 000 Russes venus de républiques d'Asie centrale (p. 29 à 31).

32. Il ressort de la World Refugee Survey - 1991 que Sri Lanka compte au moins un million de personnes déplacées dans leur propre pays, dont la plupart sont des Tamouls ayant fui leurs foyers à la suite de combats entre les forces d'opposition tamoules et le gouvernement (p. 103). Toutefois, selon la même enquête, certaines des personnes déplacées sont des musulmans ayant fui les massacres perpétrés par les Tamouls ou leurs menaces de violences. En Inde, selon la même enquête, les affrontements entre militants sikhs et militants musulmans au cours de l'année 1990 auraient causé la mort de plus de 3 000 personnes et forcé des milliers d'autres à s'enfuir (p. 92).

### D. Catastrophes naturelles

33. Aux Philippines, quelque 100 000 personnes ont été déplacées à la suite de l'éruption du mont Pinatubo, selon le Programme alimentaire mondial. Dans le rapport susmentionné sur l'Union soviétique, Helsinki Watch a indiqué qu'en 1991, il y avait encore 200 000 personnes sans logis qui vivaient sous des tentes ou dans des baraques en Arménie à la suite du tremblement de terre de 1988, qui avait fait 125 000 morts et provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes (p. 30).

34. Les mouvements de population provoqués par des catastrophes naturelles peuvent être volontaires ou involontaires. Un important effort de réinstallation a été fait en Ethiopie de 1984 à 1988, motivé en partie par la sécheresse et par la détérioration de l'environnement dans certaines régions surpeuplées. Selon un rapport de Africa Watch de 1991 intitulé Evil Days : Thirty Years of War and Famine in Ethiopia, bien que l'effort de relogement ait été qualifié de volontaire, une étude du gouvernement a indiqué que 38 % des personnes relogées appartenaient à des catégories pour lesquelles la participation au programme était obligatoire - à savoir, notamment, les chômeurs des zones urbaines, les personnes en retard dans le paiement de leurs impôts, les résidents de zones désignées pour faire l'objet d'un programme de conservation des sols et les éleveurs (p. 211). Ce rapport indique en outre que les autorités n'ont pas distribué les secours alimentaires aux habitants des régions affectées par la crise afin de les persuader de se réinstaller dans des régions où ils trouveraient à se nourrir (p. 227 à 229) et qu'elles ont eu recours à la violence pour procéder à cette réinstallation, tirant notamment sur ceux qui essayaient de s'échapper au cours de leur transport vers les zones de réinstallation ou qui tentaient de s'enfuir de ces zones (p. 219).

35. Les catastrophes naturelles peuvent coïncider avec d'autres motifs de réinstallation et peuvent être invoquées par les gouvernements qui cherchent à obtenir une aide internationale pour des programmes de déplacement dont les motifs sont politiques ou militaires autant qu'humanitaires. De 1984 à 1988, environ 600 000 personnes du nord de l'Ethiopie ont été relogées dans le sud du pays, officiellement en raison de la sécheresse et de la famine. Le rapport susmentionné de Africa Watch indique toutefois que les véritables motifs de certains aspects du programme de relogement étaient d'ordre militaire.

#### E. Catastrophes écologiques

36. La catastrophe nucléaire qui s'est produite à Tchernobyl en 1986 offre un important exemple de déplacement de population dû à une catastrophe écologique provoquée par l'homme. Le rapport de Helsinki Watch intitulé Glasnost in Jeopardy : Human Rights in the Soviet Union indique que le nombre total d'habitants des régions contaminées relogés au Bélarus, en Ukraine et dans la République de Russie est estimé à 1,5 million. En outre, d'après le même rapport, les risques courus par la population affectée par la catastrophe n'ont pas été révélés de façon suffisamment complète et rapide, de sorte que des centaines de milliers de personnes se sont trouvées exposées inutilement à de graves dangers pour leur santé, et les personnes déplacées n'ont été relogées que quatre ans après l'accident.

#### F. Violations systématiques des droits de l'homme

37. Les paragraphes précédents montrent que les déplacements massifs de populations, à l'intérieur des pays comme à travers les frontières, ont fréquemment pour cause des violations graves et généralisées des droits de l'homme fondamentaux. Comme on l'a noté plus haut, le rapport Cuénod constate que des violations flagrantes des droits de l'homme peuvent être la cause de mouvements forcés et souvent importants de réfugiés ou de personnes déplacées dans leur propre pays, et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a aussi indiqué que les violations massives des droits de l'homme étaient une des causes de l'exode des réfugiés et autres personnes déplacées.

38. Les informations reçues en application de la résolution 1991/25 indiquent que les violations des droits de l'homme coïncident très souvent avec d'autres causes de déplacements massifs, en particulier avec les conflits armés, et qu'il y a interaction entre les unes et les autres. Au cours d'un conflit armé, la population civile est souvent victime d'actes de violence aveugle, comme il est indiqué dans la section I A. En outre, dans les situations de guerre civile ou de troubles intérieurs, cette forme de violence aveugle peut aussi s'accompagner d'une répression systématique destinée à intimider ou à éliminer physiquement les membres de l'opposition et leurs sympathisants par le recours à l'assassinat, à la torture, à la destruction de maisons, de récoltes et de bétail et autres graves violations des droits de l'homme. Pour classer les diverses causes de déplacement, il est utile de distinguer ce genre de violations systématiques des droits de l'homme de celles qui sont plus intrinsèquement liées à la conduite des opérations militaires proprement dites.

39. Certains des renseignements communiqués en réponse à la résolution 1991/25 contiennent des exemples de déplacements causés par des violations systématiques des droits de l'homme. En Colombie, une étude d'un groupe de personnes déplacées, effectuée en 1991 par l'Association colombienne

pour l'assistance sociale, a indiqué que 12 % seulement de ces personnes s'étaient enfuies de chez elles à la suite d'actions commises par les forces armées et que 65 % avaient été forcées de fuir par des groupes paramilitaires qui pratiquaient la torture, les enlèvements, le recrutement forcé, l'assassinat et autres violations des droits de l'homme (Guerra Sucia y Desplazamiento: Caso Putuayo, p. 9). L'étude de 1984 intitulée El Salvador's Other Victims: The War on the Displaced signale qu'au cours de l'année 1983, 1 794 personnes ont été tuées par les escadrons de la mort ou ont disparu dans des circonstances mettant en cause les escadrons de la mort, et que ces meurtres ont provoqué le déplacement d'un grand nombre de personnes, qui sont venues s'ajouter à celles qui avaient fui les attaques menées par les forces armées contre la population civile dans les zones de conflit ou les exactions commises par les forces de l'opposition (p. 36). D'après les renseignements communiqués par Africa Watch au sujet de l'Ethiopie, qui sont cités dans la section I B, les opérations de réinstallation forcée se sont accompagnées de graves violations des droits de l'homme, y compris le recours à la violence et à l'assassinat. D'autres renseignements cités dans la section I A offrent des exemples de violations des droits de l'homme perpétrées dans le contexte de l'établissement de groupes de défense civile au niveau des villages, qui font partie des causes complexes et interdépendantes des déplacements de population dans les pays considérés.

## II. CONSEQUENCES DES DEPLACEMENTS DE PERSONNES POUR L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME

40. La situation des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays varie d'un pays à l'autre et dépend de nombreux facteurs sociaux, économiques et politiques. Il n'y a pas dans l'ensemble du monde de syndrome unique commun aux personnes déplacées dans leur propre pays. Il est toutefois évident, d'après les renseignements dont on dispose, que les personnes déplacées à l'intérieur d'un même pays constituent un groupe à haut risque particulièrement vulnérable et qu'elles souffrent souvent de violations des droits de l'homme extrêmement diverses. Les violations les plus fréquemment signalées sont énumérées ci-après.

### A. Droit d'être à l'abri de la faim

41. Les personnes déplacées peuvent être privées de nourriture pour diverses raisons, avant ou après leur déplacement. La privation du droit à une alimentation suffisante est parfois une tactique délibérément utilisée pour forcer des groupes de population à quitter leur région d'origine. Les personnes qui vivent dans une zone affectée par un conflit armé ou contrôlée par les forces d'opposition peuvent être délibérément privées de nourriture parce qu'on les soupçonne de la partager avec les forces d'opposition, parce qu'on veut les punir de soutenir les forces d'opposition ou de manquer de loyauté à l'égard du gouvernement, parce qu'on cherche à dépeupler la zone en question dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'insurrection ou pour ces trois raisons à la fois. La privation de nourriture peut être aussi le résultat de certaines mesures que les autorités militaires emploient sans tenir compte de leurs conséquences pour la population civile. L'utilisation sans discernement et souvent excessive des mines peut, par exemple, empêcher d'accéder à des régions de production agricole ou de les exploiter, même si ce n'est pas dans cette intention qu'elles ont été posées.

Dans certains cas, la privation de nourriture dont souffrent les populations déplacées semble motivée, du moins en partie, par les profits réalisés par les autorités qui contrôlent la région.

42. Le manque de nourriture est souvent le problème le plus urgent qui se pose aux populations déplacées et il atteint souvent des proportions dangereuses pour leur survie. Le PNUD fait observer qu'aussi bien le gouvernement que les forces de l'opposition peuvent en être responsables. Les informations présentées par les ONG fournissent à ce sujet quelques exemples précis comme celui exposé ci-après.

43. Au Soudan, environ 250 000 personnes sont mortes à la suite de la famine de 1988. Dans une publication de 1990 intitulée Sudan: A Human Rights Disaster, Africa Watch a analysé les causes de la famine de la manière suivante :

"La famine a été créée par la guerre. Les principales causes de cette famine sont les résultats d'une politique délibérée adoptée à la fois par le gouvernement et par la Sudan Peoples Liberation Army (SPLA). Un des éléments les plus importants de la politique du gouvernement est l'emploi de milices et de forces paramilitaires. L'armée et la SPLA utilisent notamment la tactique de la terre brûlée et la SPLA a aussi assiégé des villes tenues par le gouvernement. Le gouvernement comme la SPLA privent de nourriture la population civile dans les zones de guerre. La politique consistant à empêcher la distribution des secours n'a pas créé la famine, mais elle l'a considérablement aggravée. Les tactiques utilisées ont consisté notamment à empêcher l'arrivée des secours, à interrompre ou entraver le fonctionnement des circuits commerciaux de distribution de produits alimentaires et à empêcher les populations frappées par la famine d'adopter des stratégies palliatives (par exemple, de chercher leur nourriture dans la brousse)." (p. 103)

44. L'impact de ces politiques sur la population déplacée est illustré par les renseignements suivants tirés du même rapport :

"On ne dispose de chiffres sûrs que pour le camp de Meiram. Ces chiffres montrent que 3 600 personnes déplacées sont mortes entre le 19 juin et le 9 octobre, ce qui représente un taux de mortalité incroyable de 7,1 % par semaine, soit 1 % par jour ... Les organismes de secours ont estimé qu'au total, 30 000 personnes déplacées sont mortes de la famine dans le sud du Kordofan pendant l'été de 1988, sous les yeux des garnisons militaires, tandis que des wagons de grain donné au titre des secours étaient stationnés à proximité sur des voies de garage." (p. 119 et 120)

45. D'après un rapport publié en 1984 par Americas Watch et intitulé Guatemala: Nations of Prisoners, des paysans vivant dans des hameaux stratégiques ont signalé qu'ils avaient manqué de nourriture pendant des mois parce que les forces armées avaient limité leurs mouvements, les empêchant de poursuivre les travaux qu'ils effectuaient habituellement en tant qu'ouvriers agricoles saisonniers (p. 122).

46. L'étude intitulée The Decade of Chaqua: Peru's Internal Refugees illustre les conséquences que peuvent avoir, en ce qui concerne le droit à la nourriture, les activités militaires qui ne respectent pas les droits de la population civile :

"La violence politique a littéralement anéanti l'économie agricole dans certaines régions. Les paysans devaient fournir des vivres aux deux camps, ce qui a épuisé leurs réserves déjà maigres. Les familles qui cultivaient plusieurs champs à différentes altitudes pour diversifier leurs cultures ou leur élevage ont constaté que le simple fait de s'occuper de leurs fermes les exposait au risque d'être recrutées de force par les guérilleros ou d'être fusillées par les soldats qui recherchaient des terroristes." (p. 10)

47. Selon cette étude, la superficie des terres cultivées au Pérou a diminué de 56 % et la production de plus de 78 %, en raison essentiellement du déplacement des paysans résultant du conflit armé (p. 20).

B. Droit au logement et à des conditions de vie décentes

48. Une des conséquences les plus fréquentes des déplacements de population est la concentration des personnes déplacées dans des installations précaires qui mettent souvent en danger leur santé et même leur vie. Plusieurs organisations ont rendu compte de la situation des Kurdes qui, à la suite d'attaques menées par les troupes iraqiennes contre plusieurs villes kurdes dans le nord de l'Iraq, ont été forcés de se réfugier dans des camps situés au sommet des montagnes sans nourriture, sans eau, sans abri et sans hygiène.

49. Dans une déclaration présentée en réponse à la résolution 1991/25, Human Rights Watch a résumé dans les termes suivants son expérience concernant les conditions de vie des personnes déplacées :

"Quand des déplacements sont ordonnés, la population civile est rarement 'accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation', comme l'exige l'article 17 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Il arrive fréquemment que des enfants en bas âge meurent à la suite du déplacement de populations rurales dont la situation est, de toute façon, précaire du point de vue nutritionnel et qui n'ont presque jamais reçu de soins de santé. Les maladies infectieuses se répandent rapidement dans les installations surpeuplées dans lesquelles sont parquées les personnes déplacées, emportant les plus vulnérables."

50. Même lorsque la réinstallation est motivée par la nécessité d'assurer la survie de la population concernée, si elle n'est pas conçue et exécutée comme il faut, notamment du point de vue du respect des droits de l'homme des personnes touchées, une catastrophe naturelle peut être aggravée par une autre catastrophe provoquée par l'homme. Par exemple, dans son étude de 1991 sur l'Ethiopie, mentionnée dans la section I D, Africa Watch conclut que certains aspects du programme de réinstallation exécuté au cours des dix dernières années ont eu, en fait, un résultat contraire au but visé.

"[Les résultats] ont montré que l'espérance de vie était d'environ six ans, alors qu'elle est normalement de plus de 40 ans pour la région. Ce niveau est peut-être le plus bas jamais enregistré dans une étude démographique scientifique; on peut noter, à titre de comparaison, qu'il est sept fois plus bas que celui enregistré lors de la famine de 1972-1973 au Bangladesh ... L'auteur a été obligé d'attribuer le taux de mortalité à la famine. Toutefois, un examen plus attentif des données indique que le taux de mortalité enregistré parmi les personnes déjà réinstallées dans des zones de réinstallation était presque identique et que les taux étaient les mêmes pour celles qui venaient de zones touchées par la famine que pour celles qui venaient d'autres zones. Cela signifie qu'au lieu d'attribuer les taux de mortalité à la famine, il est plus logique de les attribuer au programme de réinstallation." (p. 226)

51. Compte tenu du nombre de personnes tuées au cours de leur réinstallation forcée et de leurs tentatives pour s'enfuir des zones de réinstallation et rentrer chez elles, l'étude conclut qu'"environ 50 000 personnes au minimum ont été tuées par le programme de réinstallation." (p. 227).

#### C. Droit à des soins de santé

52. La santé des personnes déplacées est souvent extrêmement précaire, en raison du manque de nourriture, des abris surpeuplés qui ne les protègent pas suffisamment contre les éléments, du manque d'hygiène et autres problèmes. En dehors des risques que courent les personnes déplacées du fait des conditions de vie auxquelles elles sont exposées au cours de leur exode et dans les zones de réinstallation, la situation dans leur région d'origine peut les avoir empêchées de bénéficier de services de santé publique tels que les programmes de vaccination, ce qui les rend plus vulnérables à la maladie. Par conséquent, leurs besoins médicaux sont souvent beaucoup plus grands que ceux du reste de la population.

53. Les personnes déplacées à l'intérieur des frontières se trouvent en grande majorité dans des pays où les services de santé publique et l'infrastructure ne correspondent pas aux besoins de la population en général. Dans ces conditions, la communauté internationale a le devoir d'aider le pays concerné à répondre aux besoins urgents des personnes déplacées en matière de soins médicaux. L'administration locale a le devoir non seulement de fournir les soins médicaux qu'elle est matériellement capable de fournir, mais aussi de faciliter la fourniture de soins et de secours médicaux d'urgence à ceux qui en ont besoin. Les informations concernant les conditions de vie des personnes déplacées, notamment de celles qui se trouvent dans des camps, indiquent souvent que les soins médicaux dont elles disposent sont loin d'être suffisants. Les renseignements disponibles ne permettent généralement pas d'évaluer dans quelle mesure cette insuffisance est due au fait que les ressources médicales disponibles ne sont pas affectées en fonction des besoins. Mais on signale souvent des obstacles à la fourniture de services médicaux aux personnes déplacées.

54. L'étude de 1984 sur les personnes déplacées en El Salvador, citée dans la section I A et généralement confirmée par d'autres sources dont dispose l'ONU, illustre certains des problèmes qui peuvent faire obstacle à la fourniture de soins médicaux essentiels aux personnes déplacées.

"Partout où nous nous sommes rendus, nous avons constaté une pénurie de personnel sanitaire. Il est devenu de plus en plus difficile pour les organismes de secours non gouvernementaux de recruter du personnel médical pour répondre aux besoins médicaux des camps où vivent des personnes déplacées qui ne sont pas enregistrées. Ces médecins et agents des services de santé ont été à plusieurs reprises en butte à des harcèlements et des persécutions de la part du gouvernement; certains ont été incarcérés et d'autres ont même disparu ou sont morts." (p. 176 à 178).

55. La même étude a signalé, parmi les autres problèmes affectant les personnes déplacées qui se trouvent dans des camps, le manque de fournitures médicales et les installations rudimentaires des salles d'examen ainsi que le manque de moyens de transport pour les patients ayant besoin d'être hospitalisés ou exigeant des services qui n'existent pas dans les camps. Le rapport a conclu :

"L'insuffisance des soins de santé que reçoivent les personnes déplacées est tristement illustrée par les résultats suivants : 64 % des personnes déplacées sont mortes de causes "diverses", ce qui signifie que la cause de leur mort est inconnue parce qu'elles n'ont pas reçu de soins médicaux avant leur mort ou au moment de leur mort." (p. 177 et 178).

56. Les personnes déplacées ont souvent souffert de traumatismes psychologiques résultant de leurs expériences. Un psychologue qui s'occupe de personnes déplacées, et qui est cité dans The Decade of Chaqua: Peru's Internal Refugees, indique qu'on trouve souvent chez les personnes déplacées un état de tristesse et de dépression et un sentiment de culpabilité, de nostalgie et de perte d'identité (A. M. Rebaso, p. 27). Outre le traumatisme causé par la violence physique et la perte de biens qui accompagne souvent le déplacement, la réinstallation dans un milieu étranger peut aussi contribuer à la détresse psychologique. Comme l'a observé la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport de 1983 cité plus haut, "pour les habitants des zones rurales, la séparation d'avec leur lopin de terre, leur communauté et leur habitat représente une grande perte qui s'avère souvent traumatisante" (p. 122). Pourtant, les personnes déplacées reçoivent rarement des soins psychologiques. On ne reconnaît peut-être même pas la nécessité de ces soins ou on les considère comme un luxe par comparaison avec la nourriture, le logement et autres besoins matériels urgents.

57. Les enfants sont particulièrement vulnérables, non seulement parce qu'ils sont plus susceptibles de subir un traumatisme psychologique, mais aussi parce que leurs parents, s'ils sont encore vivants, sont souvent incapables de répondre à leurs besoins psychologiques. Dans The Decade of Chaqua, un psychologue déclare :

"Beaucoup d'enfants déplacés souffrent de dépression, de cauchemars et de peur ... Ces enfants ont été forcés à participer à des attaques [de guérilla], et même à des commandos de tueurs, où ils devaient, pour prouver leur loyauté, tuer des adultes désignés comme traîtres. Ces enfants ont aussi assisté à des massacres commis par les forces armées, et souvent au viol de leurs mères par des soldats ... Les dessins que font les enfants déplacés sont remplis des images de leur vie passée : corps ensanglantés, soldats armés, individus masqués dans des pauses

menaçantes. Ils accusent souvent un retard scolaire considérable et ont de graves problèmes d'apprentissage liés aux traumatismes qu'ils ont subis ... Leur lutte quotidienne pour survivre laisse aux parents, et en particulier aux mères, peu d'énergie pour s'occuper de leurs enfants." (A. M. Rebas, p. 29 et 30).

#### D. Droit à la vie et à l'intégrité de la personne

58. Le danger le plus grave pour la vie des personnes déplacées tient au manque de nourriture, d'eau, de soins de santé et d'hygiène. En outre, de nombreuses personnes déplacées sont victimes d'actes de violence dans les lieux même où elles cherchaient la sécurité, en violation du droit à l'intégrité physique. Ces violences vont souvent jusqu'à la négation du droit à la vie. Elles sont souvent liées aux efforts faits pour forcer les personnes déplacées à abandonner un lieu de réinstallation et les reloger ailleurs; elles sont certaines fois occasionnées par la recherche d'éléments subversifs au sein de la communauté déplacée, et elles paraissent d'autres fois motivées par la discrimination ou la haine ethnique. Les femmes, qui représentent une proportion relativement très importante des personnes déplacées, sont particulièrement vulnérables à la violence physique et sexuelle, comme il est mentionné dans le rapport sur les femmes et les enfants réfugiés et déplacés, basé sur les conclusions d'une réunion d'experts qui a eu lieu à Vienne en juillet 1990 (E/CN.6/1991/4, par. 26 à 31).

59. Les informations communiquées par les ONG contiennent plusieurs exemples de cette situation. Dans une étude de 1990 intitulé Khartoum's Displaced Persons, le Comité des Etats-Unis pour les réfugiés affirme qu'en 1987, le Gouvernement soudanais a entrepris une campagne pour forcer les personnes déplacées qui s'étaient installées dans la capitale à en partir. D'après l'étude, cette campagne s'est accompagnée de violences graves, notamment de viols et de meurtres (p. 11). Au Sri Lanka, le conflit armé et la violence entre les communautés religieuses avaient fait, en juillet 1990, un million de personnes déplacées dans la province du Nord-Est, selon le World Refugee Survey - 1991. Selon cette source, les violents bombardements effectués sans discernement dans cette région ont poussé des dizaines de milliers de personnes à quitter le pays par bateau pour chercher refuge en Inde (p. 103).

#### E. Droit au travail et à un salaire adéquat

60. Dans tous les pays du monde, les populations déplacées se composent essentiellement de travailleurs agricoles, qui pratiquent souvent l'agriculture de subsistance. Un grand nombre d'entre eux sont toutefois forcés de se réfugier dans des zones urbaines lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de terre à cultiver pour subvenir à leurs propres besoins et qu'ils sont mal préparés pour chercher un autre emploi. Même s'ils sont logés dans des camps situés dans une zone rurale, ils peuvent ne pas avoir de terre à cultiver. Dans certains cas, les emplacements choisis pour la réinstallation des personnes déplacées se trouvent trop loin des régions où ces personnes pourraient trouver un emploi; dans d'autres, les résidents des camps ne sont pas autorisés à voyager librement; dans d'autres encore, il n'existe pas de moyen de transport pour se rendre dans les régions où il peut y avoir des emplois.

61. Dans une étude de 1990 intitulée Human Rights in Iraq, Middle East Watch déclare :

"Les Kurdes relogés doivent faire face à de graves problèmes dans leurs nouvelles résidences - des problèmes d'ajustement posés par le passage de la vie dans les montagnes à la vie dans des plaines chaudes et sèches, et surtout, des problèmes d'emploi. Peu d'entre eux ont assez de terres pour survivre par l'agriculture, le seul métier qu'ils connaissent pour la plupart. Certains auraient trouvé un emploi dans l'industrie légère, mais le chômage sévit." (p. 91).

D'après une étude de la Commission nationale pour l'assistance aux personnes déplacées en El Salvador, citée dans El Salvador's Other Victims: The War on the Displaced, 73,6 % des personnes déplacées enregistrées par le gouvernement étaient sans emploi (p. 121). Au Soudan, on a empêché des personnes déplacées de ramasser et de vendre du bois de feu pour gagner un peu d'argent, d'après un article publié par Africa Watch en 1990 et intitulé "The forgotten war in the Darfur flares again" (p. 130).

62. Faute d'emploi, il est encore plus difficile pour les personnes déplacées de subvenir à leurs besoins essentiels - en matière de nourriture, d'eau, de logement, de vêtements, d'éducation et de soins médicaux - et il leur est impossible de faire des économies qui faciliteraient leur retour à une vie normale lorsque la situation le permettra. Le manque d'emploi est aussi une cause de tension nerveuse et fait perdre confiance en soi, ce qui compromet la stabilité de la famille.

63. On a aussi signalé que des personnes déplacées étaient soumises au travail forcé ou recevaient pour leur travail un salaire inférieur à la normale. Dans certains lieux de réinstallation en Ethiopie, des personnes déplacées auraient été obligées de travailler sans être payées dans des exploitations agricoles appartenant à l'Etat, selon l'étude d'Africa Watch de 1991 citée dans la section I D (p. 233). Une étude d'Americas Watch de 1984 intitulée Guatemala: Nation of Prisoners a indiqué que dans un camp pour personnes déplacées, les hommes étaient obligés de travailler à des projets de travaux publics dans le camp et la région environnante (p. 122). D'après le rapport intitulé El Salvador's Other Victims: The War of the Displaced, les personnes déplacées qui effectuaient des travaux de construction dans les camps financés par le gouvernement recevaient environ la moitié du salaire minimum garanti par la loi (p. 146). Dans son rapport de 1990 intitulé Sudan: Human Rights Disaster, Africa Watch signale aussi que les personnes déplacées au Soudan étaient victimes de discrimination dans leurs conditions d'emploi, notamment qu'elles recevaient un salaire inférieur au taux du marché et qu'elles étaient obligées de travailler en échange d'un peu de nourriture (p. 130).

#### F. Droit de choisir librement sa résidence et de circuler librement

64. Le droit de choisir sa résidence et de circuler librement est reconnu à la fois par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Forcer une personne à abandonner sa résidence pour chercher asile ailleurs est en soi une violation du droit de choisir librement sa résidence, et les personnes déplacées souffrent souvent d'autres restrictions de ce droit fondamental.

65. Dans certains cas, les personnes déplacées ne sont pas autorisées à choisir librement leur nouveau lieu de résidence et sont assignées à un lieu de résidence donné ou sont obligées de vivre dans un camp. Dans ce dernier cas, elles n'ont quelquefois pas le droit de quitter le camp, même temporairement, ce qui limite leur liberté de mouvement ainsi que leur liberté de choisir leur résidence. La liberté de mouvement des personnes déplacées qui ne sont pas confinées dans des camps peut aussi être limitée, souvent par des menaces à leur sécurité physique.

66. Les restrictions apportées à la liberté de mouvement des personnes déplacées peuvent avoir des conséquences graves pour l'exercice des autres droits fondamentaux, y compris le droit au travail et le droit à la nourriture. Dans l'étude intitulée Sudan: Human Rights Disaster, Africa Watch fait observer ce qui suit :

"L'aide alimentaire est rarement la principale raison pour laquelle les populations rurales réussissent à ne pas mourir de faim pendant les famines. Le Soudan occidental abonde en flore et faune sauvages comestibles. L'économie rurale offre aux pauvres de nombreux moyens de gagner un peu d'argent ou de nourriture, par exemple en travaillant dans des fermes ou en vendant du bois de feu. Les gens peuvent aussi vendre leurs bêtes ou demander de l'aide à des parents. La liberté de mouvement est cruciale pour le succès de cette stratégie. Durant la famine de 1984/85, le Kordofan du Sud a accueilli un grand nombre de migrants ... sans être pour autant réduit à la famine.

Les activités de l'armée et des milices ont empêché les personnes déplacées ... d'employer des méthodes qu'elles auraient normalement suivies pour faire face à la disette. Ce facteur a contribué à la famine générale dans une mesure au moins aussi grande que les obstacles mis à l'acheminement des secours."

#### G. Unité de la famille

67. L'importance de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société et le devoir de l'Etat de protéger la famille sont reconnus par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un des aspects de ce principe est le droit des membres d'une même famille à ne pas être séparés involontairement ou arbitrairement. La Convention relative aux droits de l'enfant contient plusieurs dispositions définissant ce que le droit à l'unité de la famille implique pour les enfants.

68. La séparation des membres de la famille, qui se produit inévitablement au cours d'un exode massif ou d'une réinstallation, est parfois inutilement aggravée du fait que les personnes sont relogées de façon arbitraire et soudaine et qu'on ne prend pas toutes les mesures possibles pour promouvoir la réunification des familles dès que les circonstances le permettent. Dans Evil Days: Thirty Years of War and Famine in Ethiopia, Africa Watch cite le témoignage ci-après d'une personne déplacée, qui montre bien comment l'arbitraire peut aggraver le problème des familles séparées :

"Les autorités nous ont informés qu'en raison de la sécheresse, elles voulaient que nous allions dans un centre pour recevoir des rations alimentaires et des fournitures. Alors que nous étions rassemblés dans ce centre pour y recevoir les rations, nous avons été entourés de tous côtés par des soldats. Les militaires nous ont fait monter de force dans un camion qui nous a emmenés jusqu'au lieu de réinstallation. Ceux qui essayaient de réclamer des biens personnels ou des membres de leur famille étaient battus." (p. 219)

69. On a aussi signalé des cas où des familles avaient été délibérément séparées, comme par exemple, lors d'un incident survenu en 1985 et cité par la même source, au cours duquel 200 hommes avaient été emmenés d'un camp pour personnes déplacées sans leurs familles (p. 215).

#### H. Droit à l'éducation

70. Les enfants représentent souvent un pourcentage relativement élevé des personnes déplacées. Les enfants déplacés sont souvent privés du droit à l'éducation, qu'ils vivent dans des camps ou qu'ils soient dispersés dans l'ensemble de la population. Un apport important de personnes déplacées peut se traduire par une augmentation soudaine du nombre d'enfants d'âge scolaire, qui dépasse de loin la capacité des services scolaires existant dans la région. En outre, du fait qu'ils ont perdu leurs biens et leurs moyens d'existence à la suite de leur déplacement, les parents sont souvent dans l'impossibilité de payer les frais de scolarité nécessaires.

71. Dans certains pays, les habitants des zones de conflit sont assimilés aux membres des mouvements d'opposition au gouvernement et font, de ce fait, l'objet de diverses formes de discrimination ou de répression, décrites ailleurs dans le présent rapport. Il arrive donc que ces personnes, forcées de chercher refuge dans la capitale ou dans d'autres régions, n'envoient pas leurs enfants à l'école afin de ne pas être identifiées. Dans d'autres cas, il arrive que les enfants ne puissent pas fréquenter l'école parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité ou parce qu'ils ne parlent pas la langue utilisée dans les écoles de la région dans laquelle ils se sont réfugiés.

#### I. Personnalité juridique

72. Dans certains pays, la perte des papiers d'identité par les personnes déplacées et la difficulté ou l'impossibilité d'en obtenir de nouveaux est un obstacle grave à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale note que les personnes sans documents d'identité courent le risque d'être détenues arbitrairement et, si elles sont accusées d'un crime, de ne pas remplir les conditions requises pour être mises en liberté provisoire. D'après The Decade of Chagua, les personnes sans documents d'identité ne peuvent pas pénétrer dans les bâtiments gouvernementaux, utiliser des services bancaires ou solliciter un emploi légal (p. 25).

#### J. Liberté de pensée, d'association, d'expression et de réunion

73. Dans son rapport annuel pour 1984/85, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, parlant du Guatemala, a conclu ce qui suit :

"l'exercice du droit de réunion et de la liberté d'association ... est également limité en raison des mesures de sécurité imposées dans les 'Pôles de développement', et le contrôle rigoureux des patrouilles de défense civile empêche les habitants de participer à toute réunion de caractère social, idéologique, culturel ou autre ou de faire partie d'une association de même nature." (p. 156)

Dans Guatemala: Nation of Prisoners (Guatemala : pays de détenus), des représentants d'Americas Watch qui se sont rendus dans un camp de personnes déplacées ont signalé que les responsables militaires avaient reconnu spontanément que les personnes vivant dans le camp faisaient l'objet d'un endoctrinement politique, ce qui est incompatible avec la liberté de pensée et d'opinion.

III. QUESTION DE LA NECESSITE DE DEFINIR DE NOUVELLES NORMES  
EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS  
DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS

A. Vues des Etats, des organes des Nations Unies et des organisations  
non gouvernementales

74. Certaines des communications reçues en application de la résolution 1991/25 laissent entendre que les normes internationales relatives aux droits des personnes déplacées sont insuffisantes et devraient être mieux développées. Il se pose deux questions essentielles à cet égard : les normes internationales existantes offrent-elles ou non une protection préalable suffisante contre le déplacement arbitraire et, dans l'affirmative, la protection est-elle suffisante dans le cas des personnes qui ont été déplacées, soit par suite d'une politique gouvernementale délibérée soit pour d'autres raisons ?

75. La plupart des Etats qui ont communiqué des renseignements n'ont pas indiqué expressément s'ils estimaient ou non qu'il fallait définir de nouvelles normes. Le Gouvernement du Burkina Faso a indiqué qu'il était favorable à l'adoption d'un instrument relatif aux personnes déplacées dans leur propre pays. D'autre part, aucun Etat ne s'est déclaré opposé à cette idée.

76. De même, les organes des Nations Unies qui ont fourni des renseignements en exécution de la résolution 1991/25 n'ont pas répondu directement à la question de savoir s'il était nécessaire ou non d'élaborer de nouvelles normes internationales en ce qui concerne les personnes déplacées. Toutefois, on peut lire ce qui suit dans la Note sur la protection internationale rédigée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (1991), document dont il a été question plus haut :

"Dans le cadre de cet organe de droit international, trois ensembles de principes ont eu tendance à se développer séparément, bien que parallèlement ... Il s'agit du droit de la protection des réfugiés, des droits de l'homme en général et du droit humanitaire. Ensemble, ces trois branches du droit - qui en réalité sont étroitement interdépendantes et se chevauchent souvent - devraient idéalement permettre à un individu de faire valoir son droit ... non seulement auprès de son propre pays

mais auprès de la communauté internationale au sens large - un droit à son intervention directe sur une base humanitaire. En d'autres termes, lorsque les gouvernements ne reconnaissent pas les droits individuels ou lorsqu'il n'y a aucun gouvernement auquel l'individu puisse s'adresser en première instance, il est urgent que cette personne ait d'autres recours pour faire valoir ce droit. La communauté internationale semble prête à emprunter cette voie suite aux événements récents et il pourrait être intéressant d'examiner comment les fondements juridiques de ce développement pourraient être renforcés." (par. 56).

77. Le Comité international de la Croix-Rouge a présenté, en mars 1991, un document de travail intitulé "Les personnes déplacées de l'intérieur suite à des conflits armés ou de troubles", dans lequel on peut lire ce qui suit :

"Lorsque les personnes se déplacent suite à un conflit armé, le droit international humanitaire les protège grâce à l'article 3 commun et au Protocole additionnel II, là où il est applicable. Ce dernier instrument contient de nombreuses dispositions détaillées, notamment sur la protection de la population civile contre les effets des hostilités en interdisant entre autres les déplacements forcés et l'usage de la famine comme méthode de combat.

Il est aujourd'hui difficile de faire mieux sur le plan juridique. Par ailleurs, il est important d'appréhender globalement le problème de la protection de la population civile et de l'assistance qui lui est due. En ce sens, il ne nous paraît pas opportun de créer une catégorie particulière. En effet, un mandat particulier pourrait constituer une tolérance à l'égard de moyens discutables provoquant le déplacement de personnes, que l'on souhaite justement éviter.

S'il n'est pas nécessaire de développer le droit existant, en revanche, il conviendrait d'inviter les Etats qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels de 1977 à le faire.

Quant à la possibilité d'élaborer et d'adopter un code de conduite regroupant l'ensemble des garanties humanitaires essentielles, pour les situations de troubles et tensions internes, il s'agit là d'une proposition intéressante, pour autant qu'un tel code fasse l'objet d'un consensus des gouvernements et n'affaiblisse pas le droit existant." (p. 12).

78. Les suggestions reçues d'organisations non gouvernementales sont résumées dans les paragraphes suivants.

79. Le Refugee Policy Group a présenté un document, intitulé "Protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays", dans lequel il propose ce qui suit :

a) Interdire "le déplacement forcé de personnes à l'intérieur de leur propre pays pour des motifs fondés sur la race, la religion, l'origine ethnique ou les opinions politiques";

b) Définir de manière plus précise le droit à une alimentation suffisante;

c) Définir "dans le cadre des droits de l'homme et du droit humanitaire, un certain nombre de normes fondamentales que les personnes déplacées dans leur propre pays pourraient faire valoir et auxquelles les gouvernements ne pourraient pas déroger, même dans des situations d'urgence";

d) Définir "des normes visant à protéger les personnes chargées des opérations de secours et toutes autres personnes appelées à aider et à protéger les personnes déplacées dans leur propre pays"; et

e) Définir "un droit d'accès à des fins humanitaires, droit qui serait reconnu sur le plan international (par exemple, corridors pour le transport des secours et opérations de secours transfrontières)" (p. 23 et 24).

80. Les propositions de Human Rights Watch portent sur la nécessité "de renforcer et de développer" les normes de droit humanitaire qui sont applicables aux personnes se trouvant déplacées dans leur propre pays. Cette organisation propose ce qui suit :

a) Définir de manière plus précise les normes internationales, trop vagues, relatives aux circonstances dans lesquelles il est permis de déplacer des civils lors de conflits armés;

b) Elaborer des normes minima plus précises pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;

c) Réaffirmer l'obligation de respecter la population civile, notamment celle de ne pas employer la force militaire contre les combattants occasionnels qui ne sont pas engagés dans des opérations militaires;

d) Interdire l'utilisation de mines terrestres lors de conflits armés n'ayant pas un caractère international; et

e) Renforcer l'interdiction d'affamer la population civile pour l'obliger à se déplacer, en interdisant notamment "les tactiques militaires qui ruinent l'agriculture et le commerce".

81. Le Lawyers Committee for Human Rights propose que "les restrictions concernant la réinstallation forcée et l'obstruction à l'aide humanitaire qui sont énoncées dans les articles 42 et 59 de la Quatrième Convention de Genève" soient incorporées à des normes internationales applicables aux situations de conflit intérieur.

82. Les propositions du Save the Children Fund (Royaume-Uni) concernent surtout la nécessité de reconnaître et de protéger de manière efficace, au niveau national, les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et de revoir la manière dont les interventions de la communauté internationale sont organisées; Save the Children Fund propose aussi que "soit assuré et garanti aux organismes compétents des Nations Unies le droit d'avoir accès à ceux qui ont besoin d'être aidés".

83. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis propose que la Commission des droits de l'homme désigne un rapporteur spécial ou un groupe de travail qui aurait notamment pour mandat "d'élaborer un projet de principes

pour la protection des personnes qui se trouvent déplacées dans leur propre pays". Community and Family Services International et le Caucus of Development NGO Networks des Philippines proposent aussi de rédiger une "déclaration internationale en vue d'une convention relative aux droits des personnes déplacées dans leur propre pays".

84. Selon les suggestions formulées, de nouvelles normes pourraient être nécessaires dans trois domaines fondamentaux : le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence, les droits des personnes qui ont été déplacées, et l'obligation, pour les Etats, de faciliter la distribution de secours aux personnes déplacées dans leur propre pays. Ces trois domaines sont analysés ci-après.

B. Normes concernant le droit de choisir librement sa résidence et de circuler librement

85. Le droit de choisir librement sa résidence et celui de circuler librement sont d'une importance capitale pour les personnes déplacées. Bien que ces droits soient proclamés dans l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de nombreuses et importantes questions se posent encore quant au contenu des droits considérés et aux limites ou restrictions qui peuvent être imposées en ce qui les concerne. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que le droit de circuler librement et celui de choisir librement sa résidence ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. De plus, le Pacte autorise les Etats parties à prendre, "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel", et "dans la stricte mesure où la situation l'exige", des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations qu'impose à ces Etats le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale (art. 4). Toutefois, les Etats qui comptent une importante population de personnes déplacées sur leur propre territoire n'ont pas tous ratifié le Pacte, ce qui amène à se demander si des règles sensiblement identiques sont ou non, ou devraient ou non, être applicables à tous les Etats.

86. Les règles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont vagues, de caractère général, et elles visent le droit de circuler librement et celui de choisir librement sa résidence en général, non le déplacement en tant que tel. Compte tenu de toute l'expérience passée, il devrait être possible, non seulement de réaffirmer les normes générales proclamées dans ces instruments, mais aussi d'élaborer des directives plus précises au sujet des situations qui sont plus souvent que d'autres à l'origine du déplacement, notamment du déplacement résultant d'une politique gouvernementale délibérée.

87. On peut lire à l'article 17 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole II) que "le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans le cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent". On trouve là un exemple de norme spécifique relative au déplacement qui complète les normes régissant le droit de circuler librement et celui de choisir librement sa résidence, proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui pourrait être utilement réaffirmée dans une nouvelle déclaration relative au déplacement.

### C. Normes concernant les droits des personnes déplacées

88. Les normes internationales existantes concernant expressément les droits des personnes déplacées sont très limitées. Selon l'article 17 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole II), "si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation". Il s'agit là d'une disposition utile, mais elle ne s'applique qu'aux personnes déplacées en raison d'un conflit armé et uniquement aux Etats qui sont parties au Protocole II. Il a été proposé qu'une norme analogue soit applicable à toutes les personnes déplacées dans leur propre pays, quelle que soit la cause de leur déplacement.

89. Même si les normes internationales concernant expressément les personnes déplacées sont de portée très limitée, les normes relatives aux droits de l'homme qui sont déjà applicables à la population en général sont également applicables aux personnes déplacées. La question qui se pose est de savoir si les normes généralement applicables en ce qui concerne le droit à la vie, à l'intégrité physique, à l'alimentation ou aux soins médicaux et à d'autres droits fondamentaux offrent un cadre juridique suffisant pour protéger les droits des personnes déplacées sans qu'il soit nécessaire de définir de nouvelles normes.

90. Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le cas d'un secteur de la population nicaraguayenne d'origine Moskito, document déjà mentionné plus haut, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le déplacement forcé de plusieurs milliers d'autochtones qui, originaires de villages situés près d'une zone frontalière souvent envahie par les forces d'opposition basées dans un pays voisin, avaient été transférés dans des camps situés à une cinquantaine de kilomètres à l'intérieur était justifié par l'existence d'un danger imminent menaçant la vie de la nation. Toutefois, la Commission interaméricaine a aussi déclaré que le déplacement ne serait compatible avec les droits fondamentaux de la population visée que si certaines conditions étaient remplies, notamment si le gouvernement reconnaissait formellement le droit des personnes concernées à regagner leur foyer une fois l'urgence passée, à être dédommagées pour les pertes ou dommages matériels dus au déplacement et à recevoir une aide à la réinstallation - dès que celle-ci pouvait être envisagée - dans leurs anciens foyers (p. 126 à 129 de la version originale espagnole). La conclusion que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adoptée en l'occurrence

montre assez bien quelles sont les questions spécifiques, relevant des droits de l'homme, qui se posent constamment, en de nombreuses régions du monde, dans le cas précis des personnes déplacées.

91. Il ressort des renseignements dont on dispose sur les personnes déplacées dans leur propre pays que, même si les injustices dont elles sont victimes et les besoins inhérents à leur situation peuvent être définis pour référence à des droits déjà reconnus, la situation dans laquelle elles se trouvent est sensiblement différente de celle de la population en général. Les personnes déplacées dans leur propre pays ont pratiquement toujours été victimes de toute une série de violations des droits de l'homme qui, ensemble, constituent un syndrome caractéristique et bien défini. L'effet cumulatif de ces violations, s'ajoutant au fait d'avoir été contraintes de fuir leur foyer ainsi qu'aux difficultés, aux risques et aux privations toujours inhérents à leur nouvelle situation, font que leurs besoins sont qualitativement différents de ceux des autres personnes.

92. Les normes existantes en matière de droits de l'homme énoncent des principes généraux dont on peut tirer parti, comme l'a fait la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour déterminer la manière dont les personnes déplacées ont le droit d'être traitées. L'élaboration d'un texte énonçant des principes ou directives plus spécifiques sur le traitement qu'il faut réserver aux personnes déplacées dans leur propre pays afin de protéger efficacement leurs droits fondamentaux d'être humains pourrait constituer un pas décisif vers l'amélioration du sort des millions de personnes qui se trouvent dans cette situation. En fournissant une orientation efficace aux Etats confrontés à ce problème, au lieu de se borner à demander aux organes compétents dans le domaine des droits de l'homme de déterminer rétrospectivement si les mesures prises par les Etats sont compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des principes juridiques internationaux des droits de l'homme, on renforcerait l'efficacité de l'ensemble du programme international concernant les droits fondamentaux de la personne humaine.

#### D. La question d'un droit d'accès à des fins humanitaires

93. La question d'un droit d'accès à des fins humanitaires est complexe, et elle concerne non seulement les principes juridiques internationaux des droits de l'homme mais aussi les principes fondamentaux du droit international public et l'interprétation de la Charte des Nations Unies. Elle peut être considérée de trois façons différentes : en fonction des principes généraux du droit international public, en fonction du mandat des institutions ou organes pertinents des Nations Unies, ou en fonction des droits des individus ou des populations menacés, c'est-à-dire du point de vue des droits de l'homme.

94. Certains des renseignements fournis en exécution de la résolution 1991/25 portent sur la première et la deuxième approches de cette question. Plusieurs communications d'ONG ont traité de la question de savoir quels accords institutionnels nouveaux pourraient être conclus afin que le système des Nations Unies puisse s'attaquer plus efficacement au problème des personnes qui sont déplacées dans leur propre pays. Quant au rapport Cuénod, on y trouve déjà une analyse approfondie des mandats respectifs des divers organes des Nations Unies et des liens existant entre eux.

95. Dans sa communication, le Gouvernement sri-lankais déclare que "toute initiative internationale relative aux personnes déplacées dans leur propre pays doit être subordonnée au principe dominant de la souveraineté des Etats et aux principes connexes de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, proclamés dans la Charte des Nations Unies", tandis que dans sa communication le Gouvernement mexicain déclare lui aussi qu'il importe de respecter strictement le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Le Gouvernement autrichien, quant à lui, déclare notamment ce qui suit :

"Selon un principe reconnu du droit international public, les nationaux de tout pays doivent pouvoir exercer certains droits minimaux. Il est aussi de plus en plus largement reconnu, à propos des migrants et des réfugiés, qu'il incombe en premier lieu à chaque Etat d'assurer le bien-être de ses propres ressortissants en mettant en place des conditions appropriées de sécurité personnelle, juridique et économique et de sécurité de l'environnement. Il faut à tout prix mettre l'accent sur ce principe de la responsabilité des Etats à l'égard de leurs propres ressortissants; cela s'impose également en ce qui concerne la nécessité d'éviter des mouvements massifs de migrants à l'intérieur d'un même pays ainsi que la nécessité de protéger les rapatriés qui sont rentrés de leur plein gré ... L'expérience montre que, souvent, les déplacements massifs à l'intérieur d'un même pays ont rapidement des répercussions sur les pays ou régions limitrophes. Il semble donc qu'il soit aussi dans l'intérêt de la communauté internationale, notamment dans l'intérêt des pays de la région concernée, de répondre aux besoins humanitaires en fournissant une assistance matérielle et financière aux autorités locales concernées et aux personnes déplacées elles-mêmes."

96. A cet égard, on peut lire dans la Note sur la protection internationale présentée en 1991 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qu'"une protection adéquate des personnes déplacées à l'intérieur du territoire [...] est un facteur clé dans la prévention des flux de réfugiés et dans la garantie d'une réintégration durable des rapatriés dans leur pays d'origine" (par. 46).

97. Aux fins du présent rapport qui porte principalement sur l'aspect relatif aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, la question du droit d'accès à des fins humanitaires doit être considérée sous l'angle des droits des individus et des populations concernés, en laissant aux organes compétents des Nations Unies le soin de concilier l'aspect relatif aux droits de l'homme avec d'autres considérations juridiques et politiques. L'idée d'un droit d'accès à des fins humanitaires vise à faire en sorte que les personnes déplacées dans leur propre pays ne soient pas privées de ce qui est essentiel à leur survie - en particulier de vivres, d'eau, d'un abri, d'hygiène, de soins médicaux et, éventuellement, de la protection nécessaire contre des actes illégaux tels que les violences physiques, y compris de la part de l'armée. Ces droits sont déjà proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Chacun doit pouvoir les exercer et tous les Etats sont tenus de les respecter.

98. Les principes juridiques internationaux des droits de l'homme ont été conçus à l'origine comme un ensemble de droits et d'obligations s'appliquant essentiellement, sous la tutelle de la communauté internationale, aux rapports entre l'Etat et ses ressortissants et d'autres personnes relevant de sa juridiction. Reconnaître l'existence d'un droit d'accès à des fins humanitaires et faire de ce droit un droit de l'homme, cela exigerait que l'on introduise des éléments nouveaux dans les rapports entre l'individu et l'Etat, soit en reconnaissant à l'individu des droits qui peuvent être affirmés vis-à-vis d'entités supranationales, soit en reconnaissant qu'il existe, pour l'Etat, des obligations qui vont au-delà des devoirs de ce dernier envers les personnes se trouvant sur son territoire.

99. La note susmentionnée du HCR sur la protection internationale met l'accent sur la première de ces approches, et laisse entendre que le droit international devrait "idéalement permettre à un individu de faire valoir son droit, non seulement auprès de son propre pays ... mais auprès de la communauté internationale au sens large - un droit à son intervention directe sur une base humanitaire". Les procédures en vigueur actuellement pour enquêter sur les disparitions de personnes, les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture, la détention arbitraire et certaines autres violations des droits de l'homme peuvent être considérées comme un pas dans cette direction. Le droit envisagé d'accès à des fins humanitaires constituerait un progrès majeur vers la reconnaissance du droit de formuler les prétentions en question, puisque les victimes ne devraient plus se contenter de la possibilité de demander une enquête, mais auraient le droit de demander une aide matérielle appelée à répondre à des besoins essentiels immédiats.

100. Il existe également des précédents en ce qui concerne la reconnaissance du devoir des Etats de coopérer avec la communauté internationale en vue de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des personnes qui relèvent de leur juridiction. On peut lire ce qui suit dans l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

"chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, ... en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte..."

L'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît cette obligation de manière encore plus nette :

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale".

101. Cette disposition reconnaît clairement l'obligation, pour l'Etat, de chercher à tirer parti de la coopération internationale lorsque celle-ci est nécessaire pour protéger efficacement les droits économiques, sociaux et culturels des personnes envers lesquelles ledit Etat est directement et

principalement responsable. Il est évident que lorsque les Etats ratifient la Convention, c'est de leur plein gré qu'ils souscrivent à cette obligation. Cependant, lorsque la vie et l'intégrité physique d'un grand nombre de personnes sont menacées, les obstacles juridiques à l'extension de cette obligation à tous les Etats ne devraient pas être insurmontables. Le fait qu'un grand nombre d'Etats ont accepté cette obligation en ratifiant les deux traités en question est encourageant, et à vrai dire c'est peut-être le signe de l'apparition d'une norme coutumière en ce qui concerne l'existence d'une obligation de ce genre.

102. L'intérêt manifesté pour une définition plus claire et le développement du droit d'accès à des fins humanitaires fait suite à une situation récente où des centaines de milliers de personnes sont mortes en raison du refus du gouvernement concerné d'autoriser les organismes internationaux à livrer des secours aux populations qui en avaient besoin. Les entraves mises à la distribution de secours dans des situations de ce genre peuvent être assimilées à un génocide quand les victimes appartiennent à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou à des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par les Principes de Nuremberg (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II; Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg..., Commission du droit international, A/1316, 1950, principe VI c)). L'existence d'une base juridique plus solide pourrait corroborer les efforts entrepris par les organes internationaux compétents pour empêcher le renouvellement de tragédies de ce genre, et contribuer à la définition de normes plus précises servant à déterminer le moment où une telle intervention est nécessaire et justifiée. On pourrait ainsi contribuer à résoudre ce que le rapport Cuénod, évoquant des événements récents, considère comme "l'un des principaux problèmes" en ce qui concerne la réaction face à des situations d'urgence complexes, "à savoir le caractère circonstanciel de cette réaction" (par. 129).

E. Résumé de l'analyse portant sur la nécessité d'élaborer de nouvelles normes concernant les personnes déplacées dans leur propre pays

103. Il n'existe actuellement aucune affirmation précise des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays ou celles qui risquent d'être déplacées. Le droit international applicable est une mosaïque de règles coutumières et conventionnelles : certaines d'entre elles sont applicables à tous, d'autres ne le sont qu'à certains sous-groupes de personnes déplacées (par exemple, les personnes déplacées en raison d'un conflit armé), et d'autres encore peuvent ne pas être applicables du tout dans certaines situations, par exemple lorsque la survie de la nation est menacée ou, au contraire, ne le sont que dans des situations déterminées, telles que l'état d'urgence. Il existe dans le monde environ 20 millions de personnes déplacées qui, pour la plupart sont, ont été, ou risquent d'être victimes de violations extrêmement graves de leurs droits fondamentaux d'être humains. Devant cette crise de première grandeur, inquiétante du point de vue humanitaire et du point de vue des droits de l'homme, des voix se sont fait entendre pour que soient clairement définies des directives en ce qui concerne les droits de l'homme dans le cas des populations affectées, directives qui pourraient être appliquées à toutes les personnes déplacées dans leur propre pays, quels que soient la cause de leur déplacement, le pays concerné ou la situation juridique, sociale, politique ou militaire pouvant régner dans ce pays.

104. L'élaboration de directives dans ce sens consisterait, du moins en partie, à préciser les implications des préceptes existants des droits de l'homme pour les personnes qui sont déplacées dans leur propre pays et à rédiger, à partir des normes existantes, un ensemble unifié de principes, universellement applicable, qui répondrait aux principaux besoins et problèmes de ces personnes. On pourrait traiter notamment des questions suivantes :

a) Les circonstances qui peuvent justifier les restrictions ou l'interdiction temporaire frappant l'exercice du droit de choisir librement sa résidence;

b) Les procédures et les sauvegardes visant à s'assurer que le déplacement involontaire n'est pas imposé ou exécuté de façon arbitraire, ou que la réinstallation volontaire est effectivement telle;

c) Les principes régissant la protection et l'exercice des droits de l'homme fondamentaux qui sont souvent en cause dans le déplacement, tels que la liberté de circulation, les droits relatifs à l'unité de la famille, l'absence de discrimination et l'égalité de protection de la loi;

d) Les principes généraux concernant la fourniture de secours d'urgence, de soins et de services essentiels et l'accès à ces secours, soins et services;

e) Les principes concernant la durée du déplacement, les dédommagements et le droit de retour.

105. Ces principes pourraient être utiles non seulement aux Etats, mais aussi aux organismes internationaux de secours et de développement, qui parfois n'ont pas l'expérience ou les connaissances voulues quant aux aspects de leurs activités qui relèvent des droits de l'homme. Les communications reçues en exécution de la résolution 1991/25, ainsi que les instruments d'application limitée qui existent, tels que le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole II) et la Convention relative aux droits de l'enfant, comportent de nombreuses propositions et idées qui pourraient servir à l'élaboration d'un texte dans ce sens.

#### IV. MECANISMES INTERNATIONAUX POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES DEPLACÉES

106. On peut lire dans la conclusion du rapport Cuénod que "la complexité des problèmes" qui se posent dans les situations d'urgence comportant d'importants mouvements de populations "exige ... une mobilisation de l'ensemble du système des Nations Unies" (par. 129). Evoquant le rôle du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le rapport fait observer ce qui suit :

[... la Commission des droits de l'homme a] "fréquemment recouru à la désignation de rapporteurs spéciaux ou de groupes de travail pour examiner des voies et moyens de renforcer la protection des droits de l'homme. A l'heure actuelle, des procédures de ce genre existent pour les disparitions forcées ou involontaires, les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture, la détention arbitraire, l'intolérance

religieuse, la question des mercenaires et la question de la vente et des sévices infligés aux enfants. Ces organes voudront peut-être envisager de créer un mécanisme similaire pour s'occuper des aspects liés aux droits de l'homme de la situation des personnes déplacées." (par. 51)

107. Dans la communication du PNUD, on peut lire ce qui suit :

"Il faudra peut-être plus de temps pour définir la nature exacte d'un droit aux secours, mais malgré cela la communauté internationale ne devrait plus tarder davantage à reconnaître que le fait d'infliger des souffrances à une personne ou même de causer sa mort en lui refusant ... l'accès à des secours qui sont disponibles constitue une violation fondamentale des droits de l'homme. Cela ne devrait pas non plus retarder l'adoption de mesures pratiques visant à incorporer aux travaux ordinaires des instances qui s'occupent des droits de l'homme, y compris à ceux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, les activités permettant de détecter les violations de cette nature et de prendre des mesures à leur égard."

108. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis recommande de créer un groupe de travail ou de désigner un rapporteur sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays, tandis que le Lawyers Committee for Human Rights préconise "d'examiner la possibilité de créer un tribunal des Nations Unies pour la protection des réfugiés et des personnes déplacées". Les communications des Etats ne renferment aucune observation sur ce point.

109. Si, comme on en trouve la suggestion dans le rapport Cuénod, le déplacement massif de personnes est un fait devant lequel s'impose la mobilisation de tous les services compétents du système des Nations Unies, la protection des droits de l'homme dans l'intérêt des personnes déplacées dans leur propre pays appelle elle aussi une plus large intervention du système mis en place aux Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme. Plusieurs communications reçues d'ONG accusent l'Organisation des Nations Unies d'avoir réagi, dans certaines situations d'urgence antérieures, sans tenir compte des droits de l'homme dans le cadre des opérations de secours. Justifiée ou non, cette critique montre qu'il est nécessaire de renforcer les liens organiques entre le système de défense des droits de l'homme des Nations Unies et les organes des Nations Unies chargés des secours humanitaires. Le PNUD reconnaît son manque d'expérience en matière de droits de l'homme :

"Un autre domaine où il y a chevauchement entre l'assistance et les considérations relatives aux droits de l'homme et à la protection est la manière dont les approches adoptées pour fournir l'assistance peut contribuer à aggraver ou, au contraire, à atténuer les problèmes de la protection ... Certains experts des secours ont été amenés, souvent au prix de premières expériences douloureuses, à reconnaître l'importance qu'il convient d'attribuer au problème de la protection dans le cadre de leurs activités d'assistance. Ces experts sont toutefois peu nombreux et l'exécution des opérations de secours sur le terrain repose souvent entre les mains d'un personnel relativement inexpérimenté."

110. Assumer cette responsabilité de participer plus activement aux mesures prises par le système des Nations Unies face à des crises humanitaires caractérisées notamment par l'existence d'un nombre important de personnes déplacées, cela exige la mise en place d'un organe central à l'intérieur du système qui concerne les droits de l'homme. D'autres organes des Nations Unies peuvent fournir des services d'experts de la logistique, de l'évaluation des besoins matériels de la population concernée, de la fourniture de services essentiels ou des négociations diplomatiques destinées à faciliter le règlement d'une situation déterminée. Le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, quant à lui, devrait avoir pour rôle d'évaluer, compte tenu de l'expérience acquise dans des situations analogues, et en toute indépendance, les incidences de tout ce qui précède du point de vue des droits de l'homme.

---